Surface: 840 cm² dans 1 pages sur 32 pour 1215 mots



P: 10; H: 24 * L: 35

AVIS DE RÉUNION

Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2016

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société Crédit du Maroc, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.088.121.400 dirhams, dont le siège social est à Casablanca 48-58, boulevard Mohammed V, immatriculée au Registre de Commerce de Casablanca sous le numéro 28.717, sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le **jeudi-28 juillet 2016** à **10h00** au Centre de Formation du Crédit du Maroc, sis Boulevard Aboubaker Al Kadiri, Sidi Mâarouf – Casablanca, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE ORDINAIRE

- Rapport du Directoire et observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire
- · Emission d'emprunts obligataires subordonnés.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Rapport du Directoire et observations du Conseil de Surveillance sur le rapport du Directoire.
- Mise en conformité des statuts avec la loi 78-12 ayant modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.
- Extension de l'objet social à l'activité banque participative et modification corrélative des statuts sous condition suspensive de l'obtention de l'agrément de Monsieur le Wali de Bank Al-Maghrib.
- Pouvoirs pour les formalités.

Les actionnaires réunissant les conditions exigées par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes ont la possibilité de demander l'inscription d'autres points à l'ordre du jour, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la société dans un délai de dix jours à compter de la date de publication de cet avis.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ainsi que par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.

Pour assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer au siège de la société Crédit du Maroc, cinq jours au plus avant la réunion, les certificats de dépôt d'actions au porteur délivrés par les établissements dépositaires de ces actions.

Cet avis, le texte des projets de résolutions et l'ensemble des documents et informations visés aux articles 121 et. 121 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, en ce compris les formulaires de votes par procuration, sont disponibles sur le site internet du Crédit du Maroc (www.cdm.co.ma)

Projets de résolutions à l'Assemblée Générale Mixte du 28 juillet 2016

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale Mixte, après avoir constaté :

- qu'ellè a été régulièrement convoquée par le Directoire,
- qu'elle réunit le quorum de la moitié au moins du capital social requis par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes pour la tenue de l'Assemblée Générale Mixte appelée à délibérer à titre ordinaire et à titre extraordinaire,
- que les rapports du Directoire, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés à l'Assemblée ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social à compter de la date de l'avis de réunion de l'Assemblée,

déclare, en conséquence de ce qui précède, qu'elle peut délibérer valablement sur les questions inscrites à l'ordre du jour et donne décharge de sa convocation régulière au Directoire

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire et des observations du Conseil de Surveillance sur ledit rapport, autorise l'émission d'emprunts obligataires subordonnés, à hauteur d'un montant maximum de deux (2) milliards de dirhams, libellés en dirhams ou en devises pour une durée maximale de dix (10) ans dans le cadre des dispositions des articles 292 à 315 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

L'Assemblée Générale délègue, en application de l'article 294 de la loi n° 17-95, au Directoire, représenté par son Président ou tout mandataire, tous pouvoirs, à l'effet de (i) procéder à l'émission susvisée, (ii) fixer les modalités des emprunts obligataires, (iii) en constater la réalisation définitive et (iv) d'une manière générale, prendre toutes les mesures utiles, le tout dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

L'émission ainsi autorisée par l'Assemblée sera réalisée par le Directoire en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de trois ans.

Dans le cas où il y aurait plusieurs émissions, chaque émission sera considérée comme un emprunt obligataire au sens de l'article 298 de la loi 17-95 susvisée, lequel devra être entièrement souscrit.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Première résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire relatif notamment à la mise en conformité des statuts avec·la loi 78-12 ayant modifié et complété la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et les observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport,

décide que pour intégrer dans les statuts (i) la référence à la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et (ii) les principales modifications applicables à la société résultant de la loi 78-12 susvisée, il sera procédé à une refonte des statuts et adopte, à cet effet, dans toutes ses dispositions, le texte de statuts refondus proposé par le Directoire, dont un exemplaire, paraphé et signé par les membres du bureau, restera annexé au procès-verbal original de la présente Assemblée

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire relatif notamment au projet d'extension de l'objet social en vue de permettre à la société d'exercer des activités de banque participative et des observations du Conseil de Surveillance sur ce rapport, décide, sous la condition suspensive de l'obtention de l'agrément de Monsieur le Wali de Bank Al-Maghrib pour la mise en place d'une fenêtre participative, de modifier l'article 3 des statuts, comme suit :

« Article 3 – QBJET

La société CREDIT DU MAROC a pour objet d'effectuer, en conformité avec la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, avec la loi 15-95 formant Code de Commerce et avec toutes lois existantes ou à venir touchant directement ou indirectement son activité, toutes les opérations de banque et de banque participative et principalement la réception de fonds du public en ce compris les dépôts d'investissement, la distribution de toutes sortes de crédit, la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion et le financement de la clientèle à travers les produits Mourabaha, ljara, Moucharaka, Moudaraba, Salam, Istisna'a ou par tout autre produit ayant reçu un avis conforme du Conseil Supérieur des Oulémas.

Elle pourra également effectuer

- toutes opérations de change, de commerce extérieur et de gestion de patrimoine ;
- le conseil et la gestion en matière financière et en valeurs mobilières ;
- la prise de participation dans des entréprises existantes ou en formation tant au Maroc qu'à l'étranger.

Pour les besoins de ses activités, elle pourra :

- acquérir, louer, équiper et exploiter tous locaux, bâtiments et fonds de commerce, tant au Maroc qu'à l'étranger;
- acquérir ou louer tous équipements, matériel et véhicules ;
- créer toute agence ou filiale, tant au Maroc qu'à l'étranger ;

et d'une manière générale, effectuer, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables aux banques, directement ou indirectement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou autres, susceptibles de favoriser son développement. »

L'Assemblée Générale charge le 'Directoire (i) de prendre acte de la réalisation de la condition suspensive précitée après publication de l'agrément de Monsieur le Wali de Bank Al-Maghrib au Bulletin Officiel, (ii) de constater corrélativement la prise d'effet de la modification statutaire susvisée et (iii) d'accomplir les formalités légales y afférentes.

Troisième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.



Le bon sens a de l'avenir